

- **D'accepter** que la somme sus nommée (17 940 €) soit admise en non valeur,
- **De dire** que cette somme fera l'objet d'une inscription au chapitre 65, article 6541 du budget annexe du complexe hôtelier de plein air.

Monsieur le Maire : Merci Monsieur Daimé. Ainsi nous apurons la situation de ce camping par rapport à la délégation de service qui avait été donnée il y a quelques années et nous allons entrer dans des gestions disons, normales.

Y-a-t-il des observations à faire sur cette admission en non valeur qui est quand même relativement conséquente ? Oui, qui est conséquente. C'est comme ça. On inscrit la non-valeur puisque la société, a fait faillite pour faire simple. Il n'y a pas d'objection ? De toute façon, je ne vois pas ce que vous pouvez faire d'autre. C'est comme ça. C'est l'unanimité sur cette admission en non valeur.

La délibération suivante est adoptée :

Délibération n° 2014_11_D10

Objet : Admission en non valeur – Budget annexe du Complexe Hôtelier de Plein Air

Votants : 29

Abstention : 0

Exprimés : 29

Contre : 0

Pour : 29

Le rapporteur donne
lecture du rapport suivant :

Vu le courrier de Madame le Trésorier du 18 mars 2013,

Considérant qu'un titre de recettes (n° 3/2009) a été émis au délégataire Vacances Côté Sud pour un montant global de 17 940 €,

Considérant que ce titre d'un montant de 17 940 € n'a pu être recouvrée au motif de la liquidation judiciaire de l'entreprise,

Considérant la nécessité de statuer sur l'admission en non-valeur du titre de recettes n°3/2009 pour un montant de 17 940 €,

Considérant l'avis favorable à l'unanimité de la commission « Finances » du 18 novembre 2014,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- **Accepte** que la somme sus nommée (17 940 €) soit admise en non valeur,
- **Dit** que cette somme fera l'objet d'une inscription au chapitre 65, article 6541 du budget annexe du complexe hôtelier de plein air.

9) Versement d'un fonds de concours par la Communauté de Communes Garonne et Canal pour la construction d'une médiathèque
rapporteur : Madame Isabelle LAVERON

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L5214-16-V,

Vu l'Arrêté Préfectoral n° AP2013269-0001 du 26 septembre 2013 transférant la compétence en matière de gestion des médiathèques à la Communauté de Communes Garonne et Canal,

Vu la délibération n°2013_05_31_D16 du 31 mai 2013 relative à la demande de subvention pour le projet de construction d'une médiathèque, d'une ludothèque et d'une cyberbase,

Vu la délibération n° 2014-09-24-05 du 24 septembre 2014 du Conseil Communautaire accordant le versement d'un fonds de concours de 70 000,00 € HT à la Commune de Montech pour la construction de ce nouveau pôle culturel à la Papèterie,

Considérant que le versement de ce fonds de concours interviendra en deux fois : 50% en 2014 et le solde en 2015,

Considérant qu'afin de financer la réalisation ou le fonctionnement d'un équipement, des fonds de concours peuvent être versés entre la communauté de communes et les communes membres après accords concordants exprimés à la majorité simple du conseil communautaire et des conseils municipaux concernés.

Considérant que le montant total des fonds de concours ne peut excéder la part du financement assurée, hors subventions, par le bénéficiaire du fonds de concours,

Considérant l'avis favorable à l'unanimité de la commission « Finances » du 18 novembre 2014,

Monsieur le Maire propose au Conseil Municipal :

- **D'accepter** le versement d'un fonds de concours d'un montant de 70 000,00 € HT de la part de la Communauté de Communes Garonne et Canal,
- **D'accepter** que ce versement soit réalisé en deux fois : 35 000,00 € HT en 2014 et 35 000 € HT en 2015,
- **De l'autoriser** à signer tous les actes et documents nécessaires à la réalisation de ce versement de fonds de concours.

Monsieur le Maire : Merci Madame LAVERON. Des remarques sur ce fonds de concours ? Certains d'entre nous étaient bien présents bien sûr en tant que délégués communautaires à la délibération du conseil communautaire il y a peu ? Pas de remarques ? Il y a t'il des objections à ce que nous acceptions ce fonds de concours ? Non ? je considère que c'est l'unanimité des membres ici de voter donc cette acceptation d'un versement d'un fonds de concours qui nous permettra d'ouvrir les portes de subventionnements supplémentaires. À titre d'information mais de façon tout à fait globale, je peux vous dire qu'à ce jour, on peut escompter à peu près quasiment 50% d'aides particulières pour cette réalisation. On aura à voir cela dans le détail par la suite.

La délibération suivante est adoptée :

Délibération n° 2014_11_D11

Objet : Versement d'un fonds de concours par la Communauté de Communes Garonne et Canal pour la construction d'une médiathèque

Votants : 29

Abstention : 0

Exprimés : 29

Contre : 0

Pour : 29

Le rapporteur donne
lecture du rapport suivant :

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L5214-16-V,

Vu l'Arrêté Préfectoral n° AP2013269-0001 du 26 septembre 2013 transférant la compétence en matière de gestion des médiathèques à la Communauté de Communes Garonne et Canal,

Vu la délibération n°2013_05_31_D16 du 31 mai 2013 relative à la demande de subvention pour le projet de construction d'une médiathèque, d'une ludothèque et d'une cyberbase,

Vu la délibération n° 2014-09-24-05 du 24 septembre 2014 du Conseil Communautaire accordant le versement d'un fonds de concours de 70 000,00 € HT à la Commune de Montech pour la construction de ce nouveau pôle culturel à la Papèterie,

Considérant que le versement de ce fonds de concours interviendra en deux fois : 50% en 2014 et le solde en 2015,

Considérant qu'afin de financer la réalisation ou le fonctionnement d'un équipement, des fonds de concours peuvent être versés entre la communauté de communes et les communes membres après accords concordants exprimés à la majorité simple du conseil communautaire et des conseils municipaux concernés.

Considérant que le montant total des fonds de concours ne peut excéder la part du financement assurée, hors subventions, par le bénéficiaire du fonds de concours,

Considérant l'avis favorable à l'unanimité de la commission « Finances » du 18 novembre 2014,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- **Accepte** le versement d'un fonds de concours d'un montant de 70 000,00 € HT de la part de la Communauté de Communes Garonne et Canal,
- **Accepte** que ce versement soit réalisé en deux fois : 35 000,00 € HT en 2014 et 35 000 € HT en 2015,
- **Autorise** Monsieur le Maire à signer tous les actes et documents nécessaires à la réalisation de ce versement de fonds de concours.

<p>10) Acquisition d'une parcelle au lieu-dit Lacoste rapporteur : Monsieur Claude GAUTIE</p>
--

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques, et notamment les articles L 3211-14 et L3221-1,

Vu l'article L2241-1 du Code Général des Collectivités Territoriales relatifs aux opérations immobilières effectuées par les Communes,

Vu l'avis de la Direction Générale des Finances Publiques en date du 23 octobre 2014 fixant le prix au m² de la parcelle ZC369 à 22.80€ TTC/m² (19€ HT/m²) (+ ou - 10%);

Considérant le projet de réalisation d'un lycée sur une partie de la parcelle cadastrée ZC369, d'une superficie de 79 201 m², sise au lieu-dit Lacoste, sur la commune de Montech,

Considérant le souhait de la commune d'acquérir la parcelle susmentionnée en vue d'en céder 50 000m² au Conseil Régional de Midi-Pyrénées pour la construction du Lycée de Montech ;

Considérant l'accord de la SARL Basini , domiciliée 9 rue Laurier, 82700 Montech, de céder la totalité de la parcelle ZC369 à la Commune de Montech au prix de 20.85€ TTC/m² (17.38€ HT/m²) soit 1 651 340,85€ TTC (1 376 117,38€ HT);

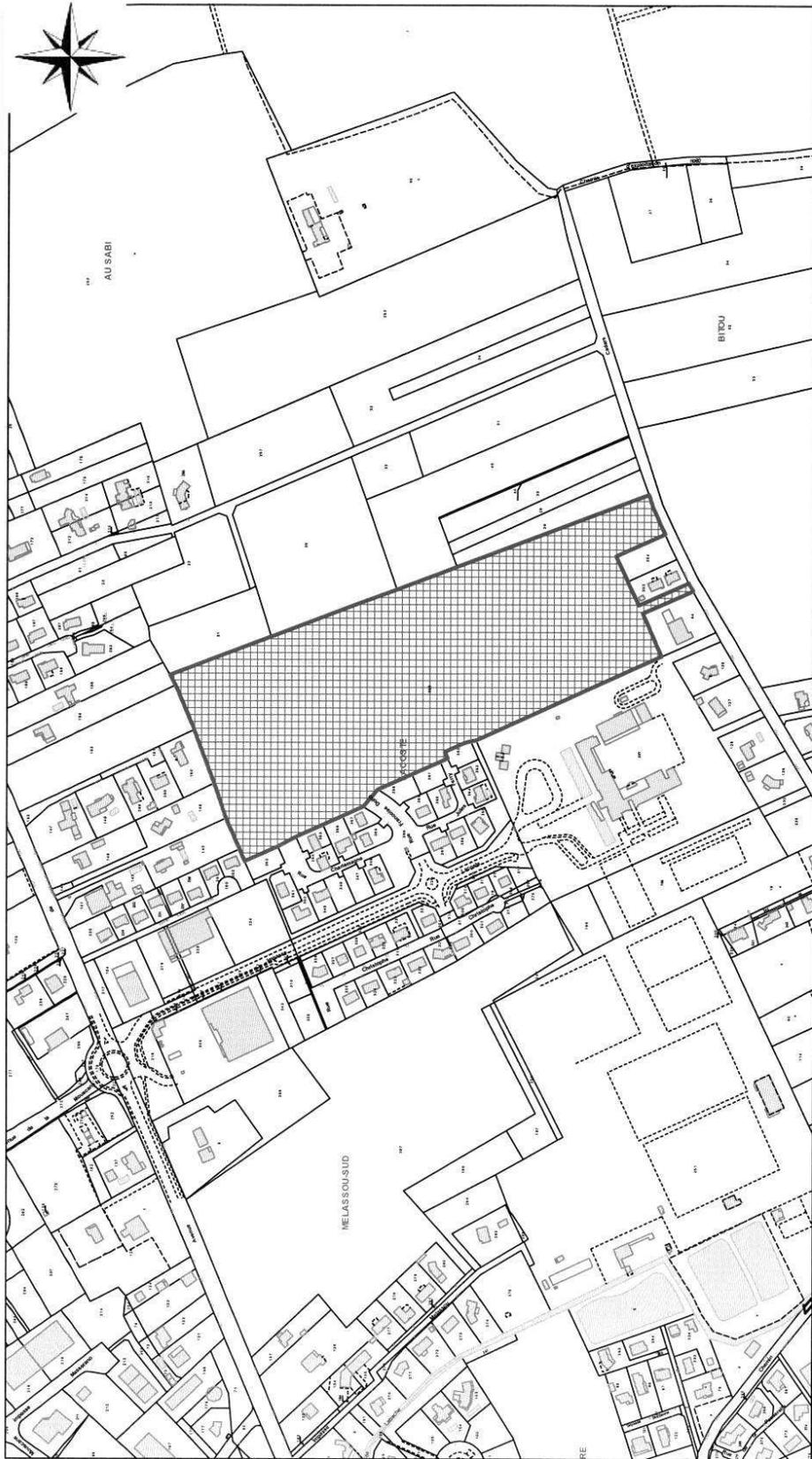
Considérant l'avis de la commission « Finances » du 18 novembre 2014,

Monsieur le Maire propose au Conseil Municipal :

- **D'approuver** l'acquisition de la parcelle cadastrée ZC 369 appartenant à la SARL BASINI, domiciliée 9 rue Laurier, au prix de 1 651 340,85€ TTC (1 376 117,38€ HT),
- **De dire** qu'une partie de cette parcelle sera cédée au Conseil Régional de Midi-Pyrénées pour la construction du Lycée de Montech
- **De l'autoriser** à signer les actes à intervenir (toute convention sous-seing privé et/ou leur confirmation par acte authentique...) ainsi que tout document relatif à cette acquisition.

COMMUNE DE MONTECH

Extrait de Plan



Source : DGI - Cadastre.Droits réservés - Plans mis à jour en : 2014

Echelle : 1/5000

Imprimé le : 12/11/2014



DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES
PUBLIQUES

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES FINANCES
PUBLIQUES DE TARN-ET-GARONNE

DIVISION MISSIONS DOMANIALES

5-7 ALLÉES DE MORTARIEU – CS 70770
82037 MONTAUBAN CEDEX

AVIS DU DOMAINE

(Valeur vénale)

(Code du Domaine de l'État art. R 4 ou décret n° 86-
455 du 14 mars 1986 modifié)
Loi n°2001-1168 du 11 décembre 2001.

Montauban, le 23 octobre 2014

Pour nous joindre / Références
Votre correspondant : Muriel Baux Noailles
Tel : 05.63.21.58.10
Fax : 05.63.21.58.29
Courriel :
muriel.bauxnoailles@dgfip.finances.gouv.fr

Mairie de Montech

LIDO N° 2014-125V0317

Service consultant : Mairie de Montech.

Date de la consultation : Demande du 17 septembre, reçue le 23 septembre 2014.

Opération soumise au contrôle (objet et but) : Estimation de la valeur vénale de la parcelle ZC 369 (79201 m²) afin de construire le lycée.

Propriétaire présumé : Sarl Basini.

Description sommaire : Il s'agit de d'une parcelle située lieu dit « Lacoste » à Montech.

Situation locative : biens évalués libres de toute occupation.

Urbanisme : Zone 1AU.

DÉTERMINATION DE LA VALEUR VÉNALE ACTUELLE :

Compte tenu des éléments d'appréciation connus du service et des termes de comparaison, la valeur vénale peut être estimée à **1 505 000 € HT**.

Ce prix est négociable dans la limite de 10 % généralement admise dans le département

L'évaluation contenue dans le présent avis correspond à la valeur vénale actuelle. Une nouvelle consultation de France Domaine est nécessaire si l'opération n'était pas réalisée dans le délai d'un an ou si les règles d'urbanisme, notamment celles relatives à la constructibilité du bien ou les conditions du projet étaient appelées à changer. Elle n'est, au surplus, valable que pour une acquisition réalisable uniquement dans les conditions du droit privé

L'enregistrement de votre demande a fait l'objet d'un traitement informatique. Le droit d'accès et de rectification, prévu par la loi n° 78-17 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, s'exerce auprès des trésoreries territorialement compétentes de la Direction Générale des Finances Publiques. En outre, il vous appartient d'en informer le(s) propriétaire(s) concerné(s).

Pour l'Administratrice générale des Finances Publiques
Par délégation

L'inspectrice principale

Bernadette Hamonet

MINISTÈRE DES FINANCES
ET DES COMPTES PUBLICS

ANNEE : 2014
DE MAJ : 82

COMMUNE : 125
MONTECH

ROLE : A

NUMERO COMMUNAL : 82 125 +00300
12/11/2014

EXTRAIT DE MATRICE
PROPRIETAIRE
A NE(E) LE

Propre PBEZGN SARL BASINIEP
0009 RUE LAURIER 82700 MONTECH

DESIGNATION DES PROPRIETES										EVALUATION									
Section	N° Plan	N° voirie	Adresse	Code Rivoli	N° parc Prim. TAR	S	SUF	GR / ss GR	Classe	Nat. Cult.	Contenance Totale en CA	Revenu Cadastral	Nature Exo	Coll	AN RET	Fractio Exo	% Exo		
ZC	347		LACOSTE	B068	0020	A		AB	02		682	2110							
ZC	348		LACOSTE	B068	0020	A		AB	02		681	2108							
ZC	352		LACOSTE	B068	0020	A		AB	02		695	2150							
ZC	358		LACOSTE	B068	0020	A		AB	02		628	1943							
ZC	361		LACOSTE	B068	0020	A		AB	02		607	1877							
ZC	362		LACOSTE	B068	0020	A		AB	02		521	1611							
ZC	369		LACOSTE	B068	0020	A		T	01		79201	64695							
CONT	83015		REV IMPOSABLE 76494	COM	76494			DEP		R EXO R IMP	76494	R	R EXO R IMP		MAJ TC				

Monsieur le Maire : Merci Monsieur GAUTIE. Des remarques, des considérations ? Madame Rabassa a levé la main en 1^{er}, Monsieur Perlin en 2^{ème}.

Madame RABASSA : Moi je ne prendrai pas part au vote.

Monsieur le Maire : Merci. Monsieur PERLIN

Monsieur PERLIN : Juste une question : est-ce que ce terrain est déjà viabilisé ou il y aura t il une viabilisation à effectuer ?

Monsieur le Maire : Alors, ce terrain, de mémoire, Monsieur GAUTIE, est en zone déjà

Monsieur GAUTIE : tous les réseaux sont à proximité bien sûr puisque il était destiné à l'urbanisation, tout est à proximité sauf qu'après, tout ce qui concerne l'aménagement de ce terrain, sera à la charge, bien entendu, du Conseil Régional.

Monsieur le Maire : Juste vous faire remarquer, vous avez bien noté qu'il y avait quasiment 80 000 m², et que le Conseil Régional à priori, c'est à affiner, est intéressé par 50 000 m². Mais compte-tenu du contexte comme vous le voyez sur la carte, on ne va pas se priver et du prix et des taux d'emprunt actuellement, d'acquérir la totalité. Nous enfin, nos successeurs en auront sûrement besoin, l'investissement qu'il convient d'y faire pour y faire tout agrandissement qu'il conviendrait de faire, tout aménagement, enfin je n'en sais rien, donc j'allais dire- sautons sur l'occasion en prenant toute la parcelle. Bon alors je mets aux voix, si j'ai bien compris une non participation au vote, c'est Madame RABASSA.

Monsieur le Maire : Monsieur LOY fallait se réveiller parce qu'on en est au moment du vote, qu'est-ce qui vous arrive ?

Monsieur LOY : Micro non activé.

Madame RABASSA : Je ne participe pas au vote parce que j'ai un lien de parenté avec cette personne. Je ne souhaite pas participer au vote.

Monsieur le Maire : Bien. Chacun est libre de faire ce qu'il veut. On n'est pas obligé de motiver son vote.

Madame RABASSA : Je n'ai rien à cacher justement moi.

Monsieur le Maire : Je compte donc ceux qui sont pour l'acquisition de cette parcelle de 79 220 m², vous levez la main. C'est l'unanimité des membres présents et une non participation au vote qu'il faut désigner pour le coup, Madame Rabassa. Très bien, ainsi sera fait. Vous avez derrière l'avis du domaine.

La délibération suivante est adoptée :

Délibération n° 2014_11_D12

Objet : Acquisition d'une parcelle au lieu-dit Lacoste

Votants : 27

Abstention : 0

Exprimés : 27

Contre : 0

Pour : 27

Madame RABASSA Valérie ne prend pas part au vote.

Monsieur RIVA Thierry ne prend pas part au vote (pas de consigne de vote)

Le rapporteur donne
lecture du rapport suivant :

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques, et notamment les articles L3211-14 et L3221-1,

Vu l'article L2241-1 du Code Général des Collectivités Territoriales relatifs aux opérations immobilières effectuées par les Communes,

Vu l'avis de la Direction Générale des Finances Publiques en date du 23 octobre 2014 fixant le prix au m² de la parcelle ZC369 à 22.80 € TTC /m² (19€HT/m²) (+ ou – 10%);

Considérant le projet de réalisation d'un lycée sur une partie de la parcelle cadastrée ZC369, d'une superficie de 79 201 m², sise au lieu-dit Lacoste, sur la commune de Montech,

Considérant le souhait de la commune d'acquérir la parcelle susmentionnée en vue d'en céder 50 000m² au Conseil Régional de Midi-Pyrénées pour la construction du Lycée de Montech ;

Considérant l'accord de la SARL Basini , domiciliée 9 rue Laurier, 82700 Montech, de céder la totalité de la parcelle ZC369 à la Commune de Montech au prix de 20.85 € TTC /m² (17.38 € HT / m²) soit 1 651 340,85 € TTC (1 376 117,38 € HT);

Considérant l'avis de la commission « Finances » du 18 novembre 2014,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres prenant part au vote :

- **Approuve** l'acquisition de la parcelle cadastrée ZC 369 appartenant à la SARL BASINI, domiciliée 9 rue Laurier, au prix de 1 651 340,85 € TTC (1 376 117,38 € HT),
- **Dit** qu'une partie de cette parcelle sera cédée au Conseil Régional de Midi-Pyrénées pour la construction du Lycée de Montech,
- **Autorise** Monsieur le Maire à signer les actes à intervenir (toute convention sous-seing privé et/ou leur confirmation par acte authentique...) ainsi que tout document relatif à cette acquisition.

11) Halte Nautique : Restitution de cautions.
rapporteur : Madame Fabienne BOSCO-LACOSTE

Vu le code Général des Collectivités Territoriales,

Considérant que par « contrat d'abonnement à un poste d'amarrage à la Halte Nautique de Montech, la commune a autorisé les propriétaires suivants à occuper un poste d'amarrage pour leurs bateaux, dont la liste figure dans le tableau ci-dessous :

Nom – Prénom	Adresse	Bateau
Monsieur LABRIE Didier	22 rue de Pomairols 12200 VILLEFRANCHE DE ROUERGUE	Dirkje Jacoba
Madame CHATFIELD Thérèse	Port de Plaisance 82700 MONTECH	Mr Pip
Monsieur JOHNSON Ernest	Capitainerie du Port 82700 MONTECH	Black Bird Fly
Monsieur DOUET Jean-Pierre	La Brassardière 7 rue des Terres Douces 36300 LE BLANC	Ebony

Considérant qu'une caution contractuelle d'un montant de 120 €, a été versée par chaque propriétaire et que ces derniers ont quitté le port après s'être acquittés de tous leurs engagements,

Monsieur le Maire propose au Conseil Municipal :

- **D'approuver** la restitution des cautions, soit 120 € à chacun des propriétaires : Madame CHATFIELD Thérèse, Messieurs LABRIE Didier, JOHNSON Ernest, DOUET Jean-Pierre,
- **De dire** que les dépenses seront imputées au chapitre 16 article 165 du budget de la commune,
- **De l'autoriser** à signer tous actes et documents nécessaires à l'application de la présente délibération.

Monsieur le Maire : Merci Madame BOSCO-LACOSTE. Nous avons régulièrement des remises de cautions mais nous n'en n'avons pas encore à retenir, ça peut arriver compte tenu de la malversation ou de l'état dans lequel certains locataires nous rendent les locaux si l'on peut dire, utilisant ces quais. Il n'y a pas d'objection, c'est l'unanimité pour que nous rendions ces cautions ? Je vous remercie.

La délibération suivante est adoptée :

Délibération n° 2014_11_D13			
Objet : Halte Nautique : Restitution de cautions			
Votants : 29	Abstention : 0	Exprimés : 29	Contre : 0 Pour : 29

Le rapporteur donne
lecture du rapport suivant :

Vu le code Général des Collectivités Territoriales,

Considérant que par « contrat d'abonnement à un poste d'amarrage à la Halte Nautique de Montech, la commune a autorisé les propriétaires suivants à occuper un poste d'amarrage pour leurs bateaux, dont la liste figure dans le tableau ci-dessous :

Nom – Prénom	Adresse	Bateau
Monsieur LABRIE Didier	22 rue de Pomairols 12200 VILLEFRANCHE DE ROUERGUE	Dirkje Jacoba
Madame CHATFIELD Thérèse	Port de Plaisance 82700 MONTECH	Mr Pip
Monsieur JOHNSON Ernest	Capitainerie du Port 82700 MONTECH	Black Bird Fly
Monsieur DOUET Jean-Pierre	La Brassardière 7 rue des Terres Douces 36300 LE BLANC	Ebony

Considérant qu'une caution contractuelle d'un montant de 120 €, a été versée par chaque propriétaire et que ces derniers ont quitté le port après s'être acquittés de tous leurs engagements,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- **Approuve** la restitution des cautions, soit 120 € à chacun des propriétaires : Madame CHATFIELD Thérèse, Messieurs LABRIE Didier, JOHNSON Ernest, DOUET Jean-Pierre,
- **Dit** que les dépenses seront imputées au chapitre 16 article 165 du budget de la commune,
- **Autorise** Monsieur le Maire à signer tous actes et documents nécessaires à l'application de la présente délibération.

Monsieur le Maire : Monsieur BELY n'étant pas là, c'est Monsieur GAUTIE qui va nous parler de la redevance d'occupation du domaine public qui va s'achever pour ce qui concerne le Syndicat Départemental d'Energie.

12) Fin de la mutualisation de la Redevance d'Occupation du Domaine Public (RODP) avec le Syndicat Départemental d'Energie du Tarn-et-Garonne rapporteur : Monsieur Claude GAUTIE

Vu le code général des collectivités locales,

Vu le code des postes et des télécommunications électroniques, et notamment ses articles L45-1 et L47,

Vu le décret n°2005-1676 du 27 décembre 2005,

Vu l'amendement au projet de loi de finances rectificatives (PLFR) pour 2014 voté à l'Assemblée Nationale,

Vu la Délibération n° 2011_30_04_D05 du 30 avril 2011 relative à la mutualisation de la Redevance d'Occupation du Domaine Public (RODP) avec le Syndicat Départemental d'Energie du Tarn-et-Garonne,

Considérant que la commune a adhéré au principe de la mutualisation de la redevance d'occupation du domaine public instauré par le Syndicat Départemental d'Energie (SDE82) du Tarn et Garonne en 2011,

Considérant que dans ce cadre le SDE82 a perçu le produit issu de la RODP en lieu et place des communes adhérentes au dispositif.

Considérant que la Commune de Montech deviendra Commune Urbaine au 1^{er} janvier 2015 et ne pourra plus adhérer à ce dispositif,

Considérant que les articles L. 45-1 et 47 du code des postes et des télécommunications électroniques prévoient que l'occupation du domaine public par les réseaux et installations de télécommunication rend exigible le versement par les opérateurs d'une redevance d'occupation du domaine public (RODP) au profit des communes. Le montant de cette redevance, revalorisée annuellement, est assis sur la base du patrimoine implanté en domaine public (linéaire d'artères, antennes, pylônes et autres installations).

Considérant l'avis favorable à l'unanimité de la commission « Voirie » du 13 novembre 2014,

Monsieur le Maire propose au Conseil Municipal :

- **De mettre fin** à la convention de mutualisation de la redevance d'occupation du domaine public avec le Syndicat Départemental d'Energie de Tarn-et-Garonne à compter du 1^{er} janvier 2015,
- **De fixer** la redevance d'occupation du domaine public par les réseaux et installations de télécommunication, aux montants et plafonds définis et révisés selon les dispositions du décret n°2005-1676 du 27 décembre 2005 soit pour l'année 2014 à :

RODP	ARTERES (en € / km)		INSTALLATIONS RADIOELECTRIQUES (pylône, antenne de téléphonie mobile, antenne wimax, armoire technique,...)	Autres installations (cabine téléphonique sous répartiteur) (€/m ²)
	Souterrain	Aérien		
Domaine public routier communal	40,40	53,87	Non plafonné	26,94
Domaine public non routier communal	1 346,78	1 346,78	Non plafonné	875,41

- **Donne** délégation à Monsieur le Maire, pour calculer le montant de la redevance due par les opérateurs de télécommunication et émettre le titre de recette correspondant ;
- **Décider** que la revalorisation annuelle de la RODP sera équivalente aux montants plafonds fixés et révisés par décret n°2005-1676 du 27 décembre 2005.

Monsieur le Maire : Merci Monsieur GAUTIE. Avons-nous une idée du montant total ?

Monsieur COQUERELLE : C'est aux environs de ce qu'on percevait en 2011 aux environs de 9 000 euros.

Monsieur le Maire: 9 000 euros en 2011 ? Pas d'objection ? C'est l'unanimité ? Je vous consulte ? Comme susurre Monsieur GAUTIE on n'a pas le choix.

La délibération suivante est adoptée :

Délibération n° 2014_11_D14

Objet : Fin de la mutualisation de la Redevance d'Occupation du Domaine Public avec le Syndicat Départemental d'Energie du Tarn-et-Garonne

Votants : 29

Abstention : 0

Exprimés : 29

Contre : 0

Pour : 29

Le rapporteur donne
lecture du rapport suivant :

Vu le code général des collectivités locales,

Vu le code des postes et des télécommunications électroniques, et notamment ses articles L45-1 et L47,

Vu le décret n°2005-1676 du 27 décembre 2005,

Vu l'amendement au projet de loi de finances rectificatives (PLFR) pour 2014 voté à l'Assemblée Nationale,

Vu la Délibération n° 2011_30_04_D05 du 30 avril 2011 relative à la mutualisation de la Redevance d'Occupation du Domaine Public (RODP) avec le Syndicat Départemental d'Energie du Tarn-et-Garonne,

Considérant que la commune a adhéré au principe de la mutualisation de la redevance d'occupation du domaine public instauré par le Syndicat Départemental d'Energie (SDE82) du Tarn et Garonne en 2011,

Considérant que dans ce cadre le SDE82 a perçu le produit issu de la RODP en lieu et place des communes adhérentes au dispositif.

Considérant que la Commune de Montech deviendra Commune Urbaine au 1^{er} janvier 2015 et ne pourra plus adhérer à ce dispositif,

Considérant que les articles L. 45-1 et 47 du code des postes et des télécommunications électroniques prévoient que l'occupation du domaine public par les réseaux et installations de télécommunication rend exigible le versement par les opérateurs d'une redevance d'occupation du domaine public (RODP) au profit des communes. Le montant de cette redevance, revalorisée annuellement, est assis sur la base du patrimoine implanté en domaine public (linéaire d'artères, antennes, pylônes et autres installations).

Considérant l'avis favorable à l'unanimité de la commission « Voirie » du 13 novembre 2014,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- **Accepte de mettre fin** à la convention de mutualisation de la redevance d'occupation du domaine public avec le Syndicat Départemental d'Energie de Tarn-et-Garonne à compter du 1^{er} janvier 2015,
- **Fixe** la redevance d'occupation du domaine public par les réseaux et installations de télécommunication, aux montants et plafonds définis et révisés selon les dispositions du décret n°2005-1676 du 27 décembre 2005 soit pour l'année 2014 à :

RODP	ARTERES (en € / km)		INSTALLATIONS RADIOELECTRIQUES (pylône, antenne de téléphonie mobile, antenne wimax, armoire technique,...)	Autres installations (cabine téléphonique sous répartiteur) (€/m ²)
	Souterrain	Aérien		
Domaine public routier communal	40,40	53,87	Non plafonné	26,94
Domaine public non routier communal	1 346,78	1 346,78	Non plafonné	875,41

- **Donne** délégation à Monsieur le Maire, pour calculer le montant de la redevance due par les opérateurs de télécommunication et émettre le titre de recette correspondant ;
- **Décide** que la revalorisation annuelle de la RODP sera équivalente aux montants plafonds fixés et révisés par décret n°2005-1676 du 27 décembre 2005.

13) Convention de partenariat pour l'installation de concentrateurs (compteurs GAZPAR) avec GRDF
rapporteur : Monsieur Grégory CASSAGNEAU

Considérant la création par GRDF d'une solution technique permettant le remplacement des compteurs existants par des compteurs équipés de modules radios appelés « GAZPAR » ou Compteurs Communicants Gaz,

Considérant que cet équipement a été pensé afin de répondre aux attentes des clients et fournisseurs en faveur :

- d'une plus grande fiabilité du comptage,
- d'une augmentation de la fréquence des relevés pour une meilleure maîtrise des consommations,
- de la mise à disposition de données pour une facturation systématique sur index réels.

Considérant que GRDF sollicite la ville de Montech afin de convenir d'une convention de partenariat en vue de faciliter l'accueil sur son périmètre des Equipements Techniques nécessaires au déploiement de ce projet d'efficacité énergétique,

Considérant que 2 sites ont été envisagés : le château d'eau et la mairie,

Considérant qu'un accord définitif sera donné par l'Architecte des Bâtiments de France lors de la validation des sites situés dans le périmètre de l'Eglise Notre Dame de la Visitation,

Considérant que l'installation de ces équipements sur le territoire communal fera l'objet d'une redevance annuelle par site équipé par GRDF,

Considérant que les autres modalités de ce partenariat, qui sera finalisé ultérieurement, seront intégrées dans la convention ci-jointe,

Considérant que cette convention est conclue pour une durée de 20 ans, reconductible tacitement,

Considérant l'avis favorable à l'unanimité de la commission « Voirie » du 13 novembre 2014,

Monsieur le Maire propose au Conseil Municipal :

- **D'accepter** les termes de la convention à intervenir avec Grdf pour l'installation et l'hébergement de compteurs communicants GAZPAR moyennant une redevance annuelle dont le montant sera négocié avec GRDF,
- **De l'autoriser** à signer la convention susmentionnée,

**CONVENTION POUR OCCUPATION DOMANIALE AYANT POUR OBJET
L'INSTALLATION & L'HEBERGEMENT D'EQUIPEMENT DE TELERELEVÉ EN HAUTEUR**

CONVENTION N° AMR-140917-061

ENTRE

GrDF

Gaz Réseau Distribution France

6, rue Condorcet – 75009 Paris

Société anonyme enregistrée auprès du registre du commerce de Paris sous le numéro 444 786 511

Ci-après dénommé « GrDF »,

D'une part,

ET

Ville de MONTECH,

Hôtel de Ville – Place de la Mairie, 82700 MONTECH

Ci-après dénommé « l'Hébergeur »

D'autre part,

Ensemble ci-après désignées les **Parties**.

Préambule

GrDF gère en France le réseau de distribution de gaz naturel qui regroupe l'ensemble des canalisations assurant l'acheminement du gaz naturel vers les consommateurs.

Dans le cadre des activités de comptage exercées en application du 7° de l'article L. 432-8 du code de l'énergie, GrDF a engagé un projet de modernisation de son système de comptage du gaz naturel visant à mettre en place un nouveau système de comptage automatisé permettant le relevé à distance des consommations de gaz naturel des consommateurs particuliers et professionnels. Il s'agit du projet « Compteurs Communicants Gaz » (ci-après le "Projet Compteurs Communicants Gaz").

Le projet « Compteurs Communicants Gaz » est un projet d'efficacité énergétique, orienté vers les consommateurs, poursuivant deux objectifs majeurs :

- Le développement de la maîtrise de l'énergie par la mise à disposition plus fréquente de données de consommation ;
- L'amélioration de la qualité de la facturation et de la satisfaction des consommateurs par une facturation systématique sur index réels et la suppression des estimations de consommations.

La solution technique choisie par GrDF permet de répondre à toutes les situations de demande de données de la part des consommateurs :

- Selon la réglementation décidée : la possibilité de données globales anonymes par immeuble ou par quartiers pour le suivi des politiques énergétiques territoriales ;
- L'offre de base, sans surcoût pour le consommateur : une information mensuelle sur leur consommation, en kWh et en euros, via les fournisseurs ;
- Pour les consommateurs qui le souhaitent : la mise à disposition sans surcoût des données quotidiennes, en kWh, sur le site internet du distributeur (cf délibération CRE du 21 juillet 2011), par la création d'un compte internet. Sous réserve de l'accord du consommateur, GrDF est prêt à transmettre ces données à tout prestataire auprès duquel le consommateur aurait souscrit un service de suivi de consommation multi-fluides ;
- La possibilité de données horaires en kWh pour les consommateurs qui le souhaiteraient, ce service étant souscrit via les fournisseurs ;
- La possibilité pour le consommateur qui souhaite encore plus de données, plus proches du temps réel, de venir brancher gratuitement son propre dispositif de télérelevé sur le compteur GrDF ;

D'un point de vue technique, la mise en œuvre de ses nouveaux services nécessite :

- Le remplacement des 11 millions de compteurs de gaz existants ;
- L'installation sur des points hauts (ci-après « Sites ») de 15 000 concentrateurs (ci-après « Equipements Techniques ») ;
- La mise en place de nouveaux systèmes d'information pour ainsi recevoir et traiter chaque jour 11 millions d'index de consommation en mètres cubes, les transformer en kWh (calcul de l'énergie) et les publier aux fournisseurs et aux consommateurs, en garantissant des délais courts et une haute performance de l'ensemble de la chaîne.

L'Hébergeur est une personne publique qui est propriétaire, dans son domaine public et/ou privé de Sites pouvant accueillir les Equipements Techniques de GrDF.

L'opération se déroule en deux temps : GrDF sélectionne d'abord, avec l'accord de l'Hébergeur, un certain nombre de sites qui présentent des caractéristiques propices à l'installation d'un concentrateur. Dans un second temps, après des démarches qui sont indiquées dans la convention d'hébergement, les sites d'installation sont définitivement arrêtés. Les parties signent alors une convention particulière sur ces sites.

Les Parties se sont rapprochées afin de déterminer dans la présente convention les modalités et conditions de l'hébergement des Equipements Techniques de GrDF sur les Sites de l'Hébergeur.

Article 1 Définitions

Les termes et expressions commençant par une majuscule employés dans la présente convention, y compris ses annexes et son préambule, auront le sens qui leur est attribué ci-dessous :

"Convention d'Hébergement ou cadre" :

Désigne la présente convention, y compris ses annexes et son préambule.

"Convention particulière" :

Désigne les conventions propres à chaque Site, notamment relatives à l'emplacement des Équipements sur le Site et aux conditions d'accès. Un modèle de convention figure en annexe 4 de la présente convention.

"Equipements Techniques" :

Désigne les moyens, matériels et équipements nécessaires à la mise en œuvre du Projet Compteurs Communicants Gaz tels que décrits en Annexe 1.

"Site" :

Désigne le bien immobilier détenu par l'Hébergeur, sur lequel se trouve un ensemble d'infrastructures ainsi que l'environnement technique permettant l'installation des Equipements Techniques de GrDF. Ce terme peut désigner un bâtiment, une tour, un pylône, etc.

Article 2 Objet de la Convention d'Hébergement

La présente Convention cadre a pour objet de définir les conditions générales de mise à disposition au profit de GrDF d'emplacements, situés sur les immeubles ou sur les autres propriétés de l'Hébergeur, qui serviront à accueillir les Equipements Techniques.

La présente Convention cadre a également pour objet de définir les conditions dans lesquelles les Parties pourront conclure les Conventions particulières dans les conditions définies ci-après et selon le modèle décrit à l'annexe 4 et notamment à GrDF de sélectionner, parmi les sites mentionnés dans la convention d'hébergement, ceux qui accueilleront effectivement des Equipements Techniques .

La Convention particulière énumère notamment les conditions d'implantation des Equipements Techniques définis en annexe 1 à la présente convention. C'est donc elle qui vaudra autorisation d'occupation du domaine.

La Convention particulière sera régie par les stipulations de la présente Convention cadre. Une Convention particulière ne pourra, en aucun cas, déroger aux dispositions prévues dans la Convention cadre.

Les emplacements mis à disposition sont strictement destinés à l'installation d'Equipements Techniques pour l'usage défini en préambule de la présente convention et ne pourront pas être utilisés en bureau, stockage de marchandises ou réception de clientèle quelconque. En conséquence, ni la présente convention cadre, ni les conventions particulières issues de la présente convention ne sont soumises aux dispositions relatives au statut des baux commerciaux et ne pourront donner lieu à la propriété commerciale pour GrDF (article L145 et suivants du Code de Commerce).

GrDF ne pourra s'opposer à la mise à disposition à d'autres opérateurs des emplacements autres que ceux qui lui auront été attribués et disponibles sur le même Site, sous réserve des conditions expressément prévues dans la présente convention et notamment en son article 4.2.1.

Enfin, l'Hébergeur désignera dans les conditions légales un ou plusieurs correspondants, qui seront les interlocuteurs de GrDF ou de son représentant (prestataire externe) pour négocier la mise en œuvre de la convention. En conséquence, lorsqu'il est intéressé par un emplacement, GrDF adresse une demande écrite au siège de l'Hébergeur à l'attention du ou des correspondants désignés par ce dernier.

Si l'Hébergeur désigne un nouveau correspondant, il le notifie, dans la mesure du possible, à GrDF pour lui rendre opposable cette nouvelle nomination.

Article 3 Prise d'effet et durée

3.1 Entrée en vigueur

La Convention d'Hébergement entre en vigueur à la date de sa signature par les Parties.

Pour chaque Site retenu, la Convention particulière (annexe 4) précisera la date d'entrée en vigueur. Cette date marquera le début de l'occupation du domaine public ou privé.

3.2 Condition Durée

La Convention est conclue pour une durée initiale de vingt (20) ans, correspondant à la durée de vie des Equipements Techniques, à compter de son entrée en vigueur.

Afin de concrétiser l'accord particulier portant sur la mise à disposition d'emplacements sur un Site, une Convention particulière sera établie en conformité aux présentes et signée par l'Hébergeur et GrDF.

La signature des Conventions particulières ne pourra intervenir que pendant la durée de validité de la présente Convention cadre. La durée de chacune des conventions particulières sera ajustée à la durée restant à courir de la présente Convention et ne pourra se prolonger au-delà de sa limite de validité.

Cette convention ne peut faire l'objet d'une reconduction tacite ; elle est par ailleurs précaire et révocable.

Article 4 Mise à disposition et usage des sites

4.1 Mise à disposition des sites

L'Hébergeur autorise GrDF, à compter de la signature de la Convention particulière, à implanter ou à faire implanter par l'un de ses mandataires, sous sa responsabilité pleine et entière, sur le Site choisi et aux emplacements acceptés par l'Hébergeur, les Equipements Techniques dont la liste est annexée à la Convention particulière. Il garantit à GrDF la mise à disposition des Sites libres de toute

gêne occasionnée pour assurer le télérelevé des compteurs communicants et lui confère toutes les autorisations d'accès nécessaires à leur exploitation.

L'Hébergeur autorise GrDF à accéder aux Sites selon les horaires et les modalités d'accès précisés pour chaque Site dans les Conventions particulières.

L'Hébergeur s'engage à notifier à GrDF, sous une (1) semaine calendaire, toutes les modifications des conditions d'accès des Sites dans la mesure du possible et hors circonstances exceptionnelles ;

L'accès aux Sites est soumis au respect par GrDF (i) des plans de prévention établis le cas échéant par l'Hébergeur pour chaque Site et (ii) de toutes mesures complémentaires que l'Hébergeur devrait mettre en œuvre en application de la réglementation en vigueur, pour autant que GrDF en ait connaissance.

Si le site est inclus dans le domaine public, cette occupation ne pourra pas porter atteinte à l'affectation principale du domaine.

4.2 Interventions sur les emplacements mis à disposition

4.2.1 Interventions en phase de conception

Pour les Sites faisant l'objet de la présente Convention d'Hébergement, avant tout démarrage de travaux, GrDF (ou les prestataires agissant pour son compte) réalisera une visite technique qui aura pour but :

- de vérifier l'aptitude du site à répondre aux pré-requis d'installation des Equipements Techniques ;
- d'établir avec l'Hébergeur un plan de prévention des risques (conformément aux dispositions du *DÉCRET N° 92-158 DU 20 FÉVRIER 1992*);
- d'établir avec l'Hébergeur un rapport de visite qui sera annexé à la Convention particulière correspondante.

Le rapport de visite précisera :

- les emplacements choisis pour l'installation des Equipements Techniques, des passages de câbles et la source d'alimentation électrique retenue.
- la liste des travaux préalables strictement nécessaires (avec précision de la responsabilité d'exécution des travaux, de la prise en charge de leurs coûts), notamment s'il s'avérait nécessaire de modifier ou d'ajouter des éléments à l'immeuble pour restreindre l'accès des tiers à proximité des Equipements Techniques ou pour faciliter l'accès ou réduire les risques d'intervention du personnel de GrDF (ou celui des prestataires agissant pour son compte) ;
- les autorisations administratives nécessaires.

Afin de réaliser la Visite Technique, GrDF (ou les prestataires agissant pour son compte) prendra rendez-vous avec l'Hébergeur (interlocuteur désigné dans la Convention d'Hébergement).

L'Hébergeur s'engage :

- à ce que l'interlocuteur désigné ou l'un de ses représentants accompagne GrDF lors la visite technique, notamment pour garantir les accès, définir les emplacements et les passages de câbles, communiquer les consignes de sécurité, délimiter les secteurs d'intervention, matérialiser les zones pouvant présenter des dangers ;
- à donner en amont de la visite technique le dernier rapport de vérification électrique ainsi que l'ensemble des documents et informations utiles pour l'installation des Equipements Techniques (par exemple : schéma électrique, rapport de vérification de l'installation

électrique, Dossier technique amiante (DTA), Diagnostic Plomb, plan de prévention, DIUO, tout document interne régissant la vie du site, etc.).

GrDF et ses prestataires répondront à leurs obligations en termes de sécurité des travailleurs en tant qu'entreprise extérieure. A défaut, de plan de sécurité interne à l'Hébergeur, GrDF (ou les prestataires agissant pour son compte) établira une analyse de risques de manière à couvrir l'ensemble des risques liés aux interférences identifiées lors de la visite technique.

Pour les Sites approuvés par GrDF à l'issue de la visite technique, GrDF proposera à l'Hébergeur de signer des Conventions particulières auxquelles seront annexés les rapports de visite technique et les plans de prévention associés (ou à défaut une analyse de risques).

4.2.2 Interventions en phase d'installation

GrDF (et les prestataires agissant pour son compte) s'engage :

- à respecter le Code du travail et tous règlements vis-à-vis de ses salariés, concernant notamment les conditions de travail, d'hygiène, de santé et de sécurité du travail ;
- à respecter strictement les normes techniques et les règles de l'art, ainsi que l'ensemble des prescriptions imposées, le cas échéant, dans le cadre des autorisations administratives ;
- à respecter les modalités d'accès au Site et l'utilisation des emplacements préalablement définis dans la Convention particulière ;
- à respecter les règles de conformité des Equipements Techniques relatives à la cohabitation entre les systèmes radioélectriques, en particulier celles relatives à la compatibilité électromagnétique entre les systèmes de télécommunication mobile. A cet égard, GrDF s'engage à assurer la compatibilité de ses Equipements Techniques avec les équipements techniques présents sur le ou les Sites ;
- à ne pas compromettre l'étanchéité des revêtements, notamment celle des façades et toitures d'immeubles, parois coupe-feu ;
- à faire réaliser une vérification des installations électriques sur la partie amont des Equipements Techniques par un organisme accrédité afin de garantir leur conformité en matière de prévention du risque électrique ;
- à supporter tous les coûts inhérents à la pose des Equipements Techniques exception faite de ceux relevant du périmètre de responsabilité du propriétaire ;
- à réaliser un état des lieux avec l'Hébergeur.

L'Hébergeur s'engage quant à lui :

- à donner les moyens d'accès aux Sites pour que GrDF (et les prestataires agissant pour son compte) puisse procéder à l'installation à la date convenue lors de la prise de rendez-vous ;
- à garantir la mise à disposition des emplacements définis dans la Convention particulière pour l'hébergement des Equipements Techniques ;
- à mettre à disposition de GrDF la source électrique secteur 230 VAC monophasée identifiée pour alimenter les Equipements Techniques en énergie électrique, conforme à la réglementation en vigueur sur les installations électriques ;
- à autoriser GrDF (et les prestataires agissant pour son compte) à raccorder ses Equipements Techniques à la terre de chaque Site de façon à protéger les infrastructures du Site et ses occupants. L'Hébergeur ne sera pas responsable des dommages causés aux Equipements Techniques de GrDF du fait d'un défaut de la prise de terre ;
- à assurer, en cas d'installation de nouveaux équipements par des tiers ou par l'Hébergeur sur les Sites, la compatibilité des nouveaux équipements avec les Equipements Techniques dont GrDF assure la maîtrise d'ouvrage et à garantir leur bon fonctionnement. Si le

le fonctionnement des Equipements Techniques sur un Site est affecté par une perturbation électromagnétique, GrDF se réserve le droit de résilier la Convention particulière et donc renoncer au droit d'occuper le domaine public ou privé afférent au Site sans autres formalités et sans qu'aucune indemnisation ne soit due à l'Hébergeur, après mise en demeure d'y remédier, notifiée à l'Hébergeur, et restée infructueuse à l'issue du délai de deux (2) mois à compter de la notification.

4.2.3 Interventions en phase de maintenance et d'exploitation

GrDF (et les prestataires agissant pour son compte) s'engage :

- à communiquer à l'Hébergeur, préalablement à toute intervention, le calendrier de réalisation des travaux, les modalités d'exécution de ces derniers et à annoncer ses interventions, dans un délai minimum de quarante-huit (48) heures en cas de maintenance préventive ou curative non urgente, et dans les meilleurs délais en cas de maintenance curative urgente ;
- à respecter le Code du travail et tous règlements vis-à-vis de ses salariés, concernant notamment les conditions de travail, d'hygiène, de santé et de sécurité du travail ;
- à respecter strictement les normes techniques et les règles de l'art, ainsi que l'ensemble des prescriptions imposées, le cas échéant, dans le cadre des autorisations administratives ;
- à respecter les modalités d'accès au Site et aux emplacements définis dans la Convention particulière ;
- à respecter la tranquillité des occupants de l'immeuble et à remettre les locaux dans leur état primitif après chaque intervention ;
- à respecter les règles de conformité des Equipements Techniques relatives à la cohabitation entre les systèmes radioélectriques.

L'Hébergeur s'engage quant à lui :

- à garantir les accès aux Sites et aux emplacements mis à disposition pour que GrDF (et les prestataires agissant pour son compte) puisse procéder aux opérations de maintenance et d'exploitation à la date convenue lors de la prise de RDV ;
- à communiquer en amont de l'intervention l'ensemble des mesures de prévention des risques. S'il en a les moyens, un de ses représentants participera à la visite d'inspection des lieux avant intervention afin d'identifier avec GrDF (ou avec les prestataires agissant pour son compte) les mesures de prévention des risques ;
- à procéder, à ses frais, à la maintenance du Site, conformément aux règles de l'art et à la réglementation en vigueur. Pour les vérifications périodiques de l'installation électrique du Site, l'Hébergeur tiendra à disposition de GrDF les rapports de visite.

L'Hébergeur reconnaît que GrDF sera libre de procéder à toute modification ou extension de ses Equipements Techniques dans la mesure où elles n'ont pas pour effet de nécessiter une modification des emplacements mis à disposition et / ou n'entravent pas le bon fonctionnement du Site de l'Hébergeur et / ou n'entraîne pas de dépense complémentaire pour l'Hébergeur. Dans le cas contraire, GrDF doit informer l'Hébergeur de la modification envisagée. Sans réponse de l'Hébergeur dans un délai de 30 jours, la modification est réputée acceptée.

L'Hébergeur reconnaît être informé que GrDF, dans un souci de mutualisation, pourra être amené à compléter les Equipements Techniques par des équipements similaires appartenant à des tiers. GrDF s'engage à solliciter l'autorisation auprès de l'Hébergeur et celui-ci s'engage à négocier de bonne foi avec lui les conditions d'intégration de ces équipements complémentaires qui seront reprises dans les Conditions Particulières. GrDF s'engage à assurer la compatibilité de ces équipements complémentaires dans les conditions de la présente Convention.

4.3 Interventions de l'Hébergeur sur les emplacements et ses environs immédiats

Dans le cadre de son obligation d'entretien, l'hébergeur doit procéder à ses frais au bon entretien du Site, conformément aux règles de l'art et à la réglementation en vigueur.

En cas de travaux conduisant à la suspension temporaire du fonctionnement des installations techniques du GrDF, l'Hébergeur en avertira ce dernier dans les meilleurs délais et si possible avec un préavis de 3 mois avant le début des travaux, en lui précisant, à titre indicatif, leur durée. Ce préavis ne s'applique pas en cas de travaux rendus nécessaires par la force majeure ou en raison de risques pour les personnes.

L'Hébergeur veillera à ce que les travaux réalisés laissent libre l'espace faisant face aux antennes et faisceaux hertziens pendant les travaux et à l'issue de ceux-ci. En contrepartie, GrDF accepte tous les travaux que l'Hébergeur estimera nécessaires sur un ou plusieurs immeubles et toutes les conséquences qui en résulteraient.

Il est précisé que le Hébergeur ne peut intervenir sur les Equipements Techniques de GrDF, excepté en cas de force majeure ou de travaux urgents de sécurité.

L'Hébergeur fera ses meilleurs efforts pour trouver une solution de remplacement pendant la durée des travaux, afin de permettre à GrDF de déplacer ses Equipements Techniques et de lui permettre la poursuite de son exploitation dans les meilleures conditions. Le cas échéant, GrDF fera son affaire du déplacement éventuel de ses installations.

Au cas où aucune solution de remplacement satisfaisante pour GrDF ne serait trouvée, celui-ci se réserve le droit de résilier sans contrepartie et sans préavis la Convention particulière afférente au Site.

A l'issue des travaux, GrDF pourra procéder à la réinstallation de ses Equipements Techniques, ou décider sans préavis de résilier la Convention particulière concernée.

Les frais de dépose et de remise en place seront exclusivement supportés par GrDF sans que celui-ci puisse prétendre à aucune indemnité.

4.4 Démontage des installations

Les installations seront démontées au plus tard dans un délai de trois mois après la fin de la période couverte par la Convention cadre ou après notification de la résiliation de la Convention cadre ou d'une Convention particulière.

Les parties s'engagent à établir un état des lieux de sortie.

Les frais de dépose et de remise en état des emplacements seront exclusivement supportés par GrDF sans que celui-ci puisse prétendre à aucune indemnité.

Article 5 Conditions financières

5.1 Redevance

Dans le cadre défini par la loi telle qu'interprétée par la jurisprudence et conformément aux délibérations du Conseil municipal, la présente redevance est proportionnée aux avantages de toute nature procurés à GrDF. En contrepartie desdits avantages de toute nature retirés par GrDF au titre de l'occupation du domaine public par les Equipements techniques décrits à l'annexe 1 de la présente convention, GrDF s'engage à verser à l'Hébergeur, une redevance annuelle dont le montant figure en annexe 2.

Les sommes s'entendent hors taxes, l'Hébergeur appliquera, s'il est assujetti, la TVA au taux applicable.

En cas de révocation pour motif d'intérêt général de la part de l'Hébergeur : l'Hébergeur restitue la partie de la redevance versée d'avance et correspondant à la période restant à courir et verse une indemnisation (remboursement ou avoir) correspondant au montant des dépenses exposées pour la réalisation des équipements expressément autorisés non amortis.

5.2 Actualisation de la redevance

Le montant de la redevance est revalorisé, chaque année au 1er janvier, en fonction de l'index mensuel TP01 de la fin de chacun des 4 trimestres précédents c'est-à-dire les valeurs de décembre (N-1), de mars (N), de juin (N) et de septembre (N), sachant qu'au 1er janvier (N+1) on ne connaît pas encore la valeur de décembre (N).

Le mode de calcul est le suivant : $M \times I / R$

M = montant de la redevance retenu au moment de la conclusion du contrat

I = moyenne des 4 trimestres TP01 connue au mois de décembre de l'année précédant le 1er janvier

R = moyenne des 4 trimestres TP01 connue au mois de décembre de l'année précédant le 1er janvier de l'année de conclusion du contrat

Ainsi à titre d'illustration, au 1er janvier 2015, pour les conventions signées en 2014, le calcul sera le suivant :

M = montant de la redevance retenu au moment de la conclusion du contrat

I = moyenne 2014 (Index TP01 de décembre 2013 + mars 2014 + juin 2014 + septembre 2014)

R = moyenne de l'année de conclusion du contrat (Index TP01 décembre 2012 + mars 2013 + juin 2013 + septembre 2013)

En application de l'article L.2322-4 du code général de la propriété des personnes publiques, le montant total des redevances du par l'opérateur est arrondi à l'euro le plus proche, la fraction d'euro égale à 0,50 étant comptée pour 1.

5.3 Commande / Facture (ou titres exécutoires)

Au titre de la Convention, GrDF adressera à l'Hébergeur une ou plusieurs commandes correspondant à l'hébergement des Equipements Techniques précisant :

- Les sites concernés et les dates d'entrées en vigueur des conventions particulières associées ;
- La période de calcul ;
- Les montants.

Pour chaque site faisant l'objet d'une Convention Particulière, l'Hébergeur enverra sa première facture à la signature de la Convention Particulière (la première période de facturation couvrant la période d'hébergement de la date de notification de l'autorisation indiquée dans la Convention Particulière à la date d'anniversaire de la Convention Cadre).

Et ensuite, l'Hébergeur enverra une ou plusieurs factures (ou titres exécutoires) correspondant à chaque commande regroupant l'ensemble des Sites équipés à la date anniversaire de la signature de la Convention d'Hébergement.

Chaque facture (ou titre exécutoire) fera apparaître a minima :

- Le numéro de commande associée
- Le numéro de la convention cadre
- La période de facturation
- Le détail pour chaque site comme inscrit ci-dessous
- Le montant total HT de la facture
- Le montant de la TVA par taux de TVA ainsi que l'indication de la raison de l'exonération en cas d'absence de TVA
- Le montant TTC de la facture
- Les modalités de règlement (à réception de facture/titre exécutoire par virement)

Pour chaque Site, la facture (titre exécutoire) indiquera en détail :

- L'adresse du Site utilisé par GrDF
- Le numéro de la convention particulière
- La nature de la prestation (généralement : loyer)
- Le montant HT facturé par nature de prestation
- La période de facturation

Les factures (ou titres exécutoires) devront être envoyées au service comptable de GrDF dont l'adresse figurera sur les commandes que l'Hébergeur recevra de la part de GrDF. Toute modification du destinataire du règlement doit être signalée à l'adresse figurant sur la commande.

5.4 Conditions de paiement de la redevance

Les paiements se feront à réception de factures (ou titres exécutoires) par virement bancaire. Pour ce faire, l'Hébergeur communiquera son relevé d'identité bancaire incluant le code IBAN (annexe 3).

5.5 Modification des coordonnées

Toute modification du destinataire du règlement et/ou de ses coordonnées bancaires devra être communiquée à GrDF.

Article 6 Fin de site programmée

Le périmètre du parc proposé par l'Hébergeur est listé dans l'annexe 2 « Liste des Sites de l'Hébergeur faisant l'objet de la présente Convention ».

L'Hébergeur s'engage à notifier à GrDF l'évolution du parc immobilier, c'est-à-dire l'indisponibilité définitive d'un Site, à une échéance connue, en raison soit d'un événement dont l'Hébergeur a connaissance, soit en cas de transfert de la propriété du Site, dans les 6 mois qui la précède.

Sous réserve qu'il en dispose, l'Hébergeur proposera lors de cette notification une ou plusieurs solutions de remplacement, répondant à des caractéristiques équivalentes en matière de raccordement aux fluides et liaisons filaires (énergie, liaisons téléphoniques, câbles, fibres optiques).

GrDF disposera d'un délai d'un (1) mois, à compter de la proposition, pour accepter le nouveau Site, en évaluant le niveau de qualité et la continuité du Service et en analysant les conventions de raccordement aux fluides et liaisons filaires. A l'expiration de ce délai, le silence GrDF vaut acceptation du nouveau site proposé.

- (i) Si GrDF accepte le nouveau Site :
 - (a) la Convention particulière applicable audit Site fera l'objet d'un avenant conclu entre les Parties pour l'installation des Equipements Techniques sur le nouveau Site.
 - (b) GrDF devra alors déménager ses Equipements Techniques sur le nouveau Site, trois (3) mois avant la date prévue de fin programmée du Site. L'ensemble des frais, notamment pour le démontage et la réinstallation des équipements techniques, est intégralement pris en charge par le GrDF.
 - (c) l'Hébergeur ne saurait être tenu pour responsable du préjudice subi par GrDF, en cas de non-respect par GrDF du délai de trois (3) mois pour déménager ses Equipements Techniques.
 - (d) la redevance de la dernière échéance est calculée prorata temporis sur la dernière période sans autre réfaction, ni indemnité pour résiliation anticipée de la convention particulière.
- (ii) Si GrDF n'accepte pas le nouveau Site, le Site est radié de la liste des Sites portée en annexe à la Convention Cadre à la date de fin programmée notifiée par l' Hébergeur. S'il s'agit de l'unique Site utilisé dans le cadre de la Convention d'Hébergement, celle-ci sera résiliée de plein droit à la date de fin programmée notifiée par l'Hébergeur. Aucune indemnité n'est due par les Parties.

Article 7 Responsabilité – Assurance

7.1 Responsabilité

7.1.1 Entre les parties

Chaque Partie a la responsabilité de tout dommage matériel, corporel et/ou immatériel susceptible d'être causé directement à l'autre Partie suite à un manquement ou à une mauvaise exécution des obligations mises à sa charge aux termes de la Convention d'Hébergement.

En cas de survenance d'un tel dommage, les parties conviennent de se réunir préalablement à toute action devant les tribunaux compétents dans le cadre d'une commission de recours à l'amiable et de faire tous les efforts pour parvenir à déterminer les modalités d'indemnisation du préjudice en découlant.

7.1.2 A l'égard des tiers

GrDF assumera l'entière responsabilité de tout dommage ou nuisance pouvant être causé à des tiers de son fait ou de celui des personnes agissant pour son compte, du fait de ses fournisseurs, de ses prestations, de son matériel.

GrDF fera son affaire personnelle de toutes actions ou réclamations de toutes natures intentées par des tiers, auxquelles pourraient donner lieu ses installations, de façon à ce que l'Hébergeur ne puisse être inquiété ou recherché à ce sujet.

7.2 Assurance

GrDF sera tenu de contracter auprès d'une ou plusieurs compagnies d'assurances notoirement représentées, une ou plusieurs polices d'assurances garantissant les risques d'incendie, d'explosion, dégâts des eaux, responsabilité civile en général et tous risques spéciaux liés à son activité ou consécutifs à la négligence de ses intervenants, ainsi que les dommages subis ou provoqués par ses propres équipements techniques.

GrDF restera son propre assureur au-delà des limites de garanties souscrites auprès de son ou ses assureurs tant vis-à-vis de l'Hébergeur que des tiers.

GrDF fera son affaire personnelle de toutes actions ou réclamations de toutes natures intentées par des tiers, auxquelles pourraient donner lieu ses installations, de façon à ce que l'Hébergeur ne puisse être inquiété ou recherché à ce sujet.

L'Hébergeur pourra à tout moment demander à GrDF de fournir les attestations des assurances souscrites.

GrDF s'engage à déclarer à son assureur tout sinistre dont il aura connaissance, et même s'il n'en résulte aucun dégât apparent, se produisant sur les emplacements mis à sa disposition dans un délai de 5 jours ouvrés et d'en informer concomitamment le Hébergeur par lettre recommandée avec avis de réception sous peine de supporter toutes les conséquences dommageables d'un défaut ou d'un retard de déclaration dans les délais contractuels impartis.

Article 8 Résiliation de la Convention d'Hébergement et résiliation spécifique d'une convention particulière par l'Hébergeur

La résiliation de la présente Convention conduit à la résiliation automatique de l'ensemble des Conventions particulières.

Par contre, les Conventions particulières propres à chaque Site peuvent être résiliées individuellement sans donner lieu à la résiliation de la présente Convention cadre, ni à sa remise en question.

De part sa nature, précaire et révocable, la résiliation de la convention par une collectivité locale peut être immédiate, et ce, sans indemnités.

De la même façon, GrDF pourra également mettre fin à la convention, renonçant à son droit d'occupation sous réserve d'un préavis de 60 jours. L'Hébergeur lui reversera alors, au prorata temporis, le trop perçu de redevance.

Article 9 Changement de contrôle et cession

9.1 En tant que de besoin, il est précisé que dans l'hypothèse où un tiers prendrait directement ou indirectement le contrôle de l'une ou l'autre des Parties au sens de l'article L. 233-3 du code de commerce, cette prise de contrôle ne nécessitera pas l'accord de l'autre Partie ; chaque Partie restant tenue de respecter l'ensemble des droits et des obligations lui incombant au titre de la présente Convention.

9.2 Le transfert direct ou indirect de la Convention d'Hébergement par l'une des parties à un tiers sous quelque forme que ce soit, notamment en cas de fusion, de scission ou d'apport partiel d'actifs, emportant un tel transfert, ne pourra être réalisé qu'avec l'accord préalable de l'autre Partie. La Partie affectée par le transfert notifie à l'autre Partie sa demande de transfert; la Partie devant donner son accord ne pourra indûment le refuser.

A défaut d'accord dans les six (6) mois suivant la notification de la demande de transfert ou en cas de réalisation du transfert de la Convention d'Hébergement ou de l'opération ayant un tel effet sans l'accord de l'autre Partie, la Convention d'Hébergement sera résiliée de plein droit à la date du transfert.

Article 10 Protection de l'image des Parties

Dans le cadre de l'exécution de leurs obligations aux termes de la Convention d'Hébergement, les Parties veilleront à tout moment à ne pas porter atteinte à l'image et à la réputation de l'autre Partie.

Article 11 Loi applicable

La Convention d'Hébergement et les Conventions Particulières sont soumises au droit français.

Article 12 Langue

La langue de la Convention d'Hébergement, de ses annexes et de tous documents fournis et échangés entre les Parties, y compris tous documents techniques, sera la langue française.

Article 13 Documents contractuels

Pour les besoins de l'interprétation et de la mise en œuvre de la collaboration instaurée entre les Parties, l'accord des Parties résulte uniquement des conventions suivantes :

- (i) la Convention d'Hébergement, y compris son préambule et ses annexes ;
- (ii) les Conventions Particulières.

Article 14 Modification

Toute modification de la Convention d'Hébergement et de ses annexes devra faire l'objet d'un avenant écrit et signé par les Parties.

Article 15 Domiciliation - notification

15.1 Election de domicile

Les Parties élisent domicile,

Pour **le GrDF** :

6, rue Condorcet – 75009 PARIS

à l'attention de la Délégation Territoire

Pour **l'Hébergeur** :

Ville de MONTECH,

Hôtel de Ville – Place de la Mairie, 82700 MONTECH

15.2 Envoi des notifications

Toute notification effectuée au titre de la présente convention sera faite par écrit, devra être signée de son auteur et remise en main propre ou expédiée par lettre recommandée avec avis de réception, à l'attention du destinataire et à l'adresse visée à l'article 18.1 (ou à toute autre adresse ou à l'attention de toute autre personne, qui aura été notifiée conformément à la présente convention).

15.3 Réception des notifications

Toute notification sera réputée reçue à la date figurant sur l'avis de réception du destinataire ou de La Poste, selon le cas, étant toutefois précisé que toute lettre remise sera réputée reçue le jour de sa première présentation à la Partie destinataire, même si elle est refusée par ce dernier.

Article 16 Délais

Tous les délais exprimés en jours dans la Convention d'Hébergement correspondent à des jours calendaires.

Tous les délais exprimés en mois dans la Convention d'Hébergement correspondent à des mois calendaires.

Article 17 Nullité

Si une clause de la présente Convention d'Hébergement, ou de ses annexes, est tenue, en tout ou partie, pour non valide, ou déclarée comme telle par une loi :

- les autres clauses de la Convention d'Hébergement ou de l'annexe considérée resteront valables et conserveront toute leur force et leur portée ;
- les parties négocieront de bonne foi la substitution à la clause invalide d'une nouvelle clause valide et susceptible d'exécution, dont la rédaction sera aussi proche que possible de l'intention initiale des Parties.

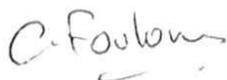
Fait à Paris

En deux exemplaires

Le 01 octobre 2014

GrDF

Catherine FOULONNEAU
Directrice Stratégie Et Territoires



Fait à MONTECH,

Le

L'Hébergeur

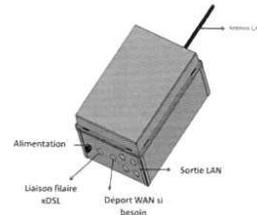
LISTE DES ANNEXES

- Annexe 1 Description des Équipements Techniques de GrDF
- Annexe 2 Liste des Sites de l'Hébergeur faisant l'objet de la présente Convention
- Annexe3 Coordonnées Bancaires de l'hébergeur
- Annexe 4 Modèle de Convention particulière

Annexe 1 – Description des Equipements Techniques

L'Hébergeur s'engage à mettre à la disposition de GrDF, au plus tard à la date de signature des Contrats de Mise à disposition, les emplacements nécessaires pour l'installation des Equipements Techniques suivants :

- Un ou deux coffrets (dont le volume est d'environ 20dm³ : 400mm x 300 mm x 200 mm et dont le poids est d'environ 5Kg) qui peuvent être positionnés en extérieur (sur toit terrasse, sur une cheminée, sur un mur, sur une structure) ou dans un local technique. Le(s) concentrateur(s) doit être raccordé à une alimentation électrique (tableau électrique du Site). Sa consommation électrique est inférieure à 200 Wh par jour, soit 73 kWh par an.



- Entre une à quatre antennes radio déportées qui sont positionnées en hauteur à l'extérieur du bâtiment en bordure de toiture ou de terrasse. Plusieurs types d'antenne sont envisagés. Dans la majorité des cas de figures, deux antennes omnidirectionnelles d'une hauteur inférieure à 1 m et d'un diamètre d'environ 5mm suffisent. Pour certaines configurations, l'installation d'un mât léger de moins de 1m de haut peut supporter les antennes.
- Chemin de câbles



A noter que la surface « projetée au sol » d'un concentrateur n'excède pas 0,1 m² :

- Coffret : 30cm*20cm => 0,06 m² de surface projetée au sol
- 2 antennes sur des mâts (6 cm de diamètre): $2 * \pi * 6\text{cm}^2 = 0,02 \text{ m}^2$

GrDF s'engage à faire le maximum pour minimiser l'impact visuel des équipements installés sur les sites de l'hébergeur. Pour les sites protégés (inscrits et/ou classés), les monuments historiques, GrDF respectera les démarches administratives pour obtenir les avis et les déclarations nécessaires auprès des organismes compétents (Architectes des Bâtiments de France, Services Territoriaux de l'Architecture et du Patrimoine, etc.)

Le niveau d'ondes radio émises par la solution technique à travers les transmissions est très faible :

- De l'ordre de 500 mW pour les concentrateurs
- De l'ordre de 50 à 100mW pour les émetteurs placés sur les compteurs

Annexe 2 Liste des Sites (proposés par l'Hébergeur faisant l'objet de la présente Convention)

Identifiant GRDF	Identifiant du Site	Propriétaire ou Locataire ayant délégation	Numéro	Voie	Complément Adresse	Code Postal	Ville	Détails site (impossibilité de raccordement électrique, contraintes d'accès, protection foudre, sécurité, systèmes radio d'opérateurs télécom,...)	Latitude (ex : 48.856609)	Longitude (ex : 2.952875)	Hauteur (en mètre)	Type de site	Montant de la redevance du site (en €)	Surface d'occupation du matériel (en m²)
309287	CHATEAU D'EAU	VILLE DE MONTECH	4	IMPASSE DU CHATEAU D'EAU		82700	MONTECH		43.9530737	1.2336470	12	CHATEAU D'EAU	50	0,1
309288	HOTEL DE VILLE	VILLE DE MONTECH	1	PLACE DE LA MAIRIE		82700	MONTECH		43.9572789	1.2286130	8	IMMEUBLE TOIT EN V	50	0,1

Annexe 4 Modèle de Convention particulière des Sites

A remplir lorsque le site aura été choisi

Convention particulière n°

R E P R E S E N T A T I O N D E S P A R T I E S

POUR « HEBERGEUR »

Code d'identification N° (Siret ou identifiant TVA) :			
Personne ayant la capacité à engager l'hébergeur et signer la présente Convention particulière :	Tél. :	Télécopie :	Email :
Contact d'urgence (Permanence) :	Tél. :	Télécopie :	Email :

POUR « GRDF »

Personne ayant la capacité à engager GrDF et signer la présente Convention particulière :	Tél. :	Télécopie :	Email :
---	--------	-------------	---------

Référence du site GrDF :
Référence du site Hébergeur :

Adresse du site :
N° et Voie:
BP :
Code Postal :
Ville :

Délimitation cadastrale et plans :

Domanialité du site : publique ou privée

N° de la convention associée :

La Convention particulière propre au Site mentionné dans ce document complète les conventions générales préalablement conclues avec l'Hébergeur dans la Convention Cadre pour le dit Site.

Date d'entrée en vigueur de la Convention particulière (date de début pour le calcul de la redevance annuelle) :

Conventions d'accès aux équipements :

Horaires :
Contact Site Hébergeur pour intervention (Permanence – Gardien) :
Modalités particulières d'accès (ex : digicodes) :

En annexe le photo reportage des emplacements envisagés pour les Equipements (établi lors de la visite technique), le plan de prévention avec les éventuels travaux complémentaires pour la sécurité des intervenants et des occupants.

Signature Hébergeur

Nom - Fonction

Signature GrDF

Nom - Fonction

[Tapez un texte]

Monsieur le Maire : Merci. Ce n'est pas une petite convention !
Bien, des remarques ? Madame Rabassa.

Madame RABASSA : Oui, une question technique, quand cela sera-t-il effectif ? Je n'ai pas entendu, excuse-moi.

Monsieur CASSAGNEAU : Là c'est encore en terme de projet. Il faut qu'ils remplacent tous les compteurs chez les utilisateurs, qu'ils installent les compteurs GAZPAR. C'est marqué dans la convention, je n'ai plus en tête exactement la date mais ce n'est pas un projet qui va se réaliser immédiatement.

Madame RABASSA : 1 an, 2 ans ? Je n'ai pas vu.

Monsieur le Maire : Vous le chercherez. On me souffle 2020 Il faut toujours en retenir le principe déjà et essayer de signer cette convention de partenariat. De toute façon si vous ne la signez pas pour le coup ça n'irait pas vite au moins, ça permettra de débiter les pourparlers et peut être même d'inciter à ce que ça se passe plus vite que prévu compte tenu de la population qui va en augmentant. Monsieur Loy oui.

Monsieur LOY : J'ai observé que la convention devait être conclue pour une durée de 20 ans mais pourquoi 20 ans ?

Monsieur le Maire : C'est sûrement parce que les investissements effectués par, alors je ne sais pas si c'est gaz de France ou GRDF pardon sont suffisamment conséquents pour se projeter assez longtemps. On ne peut pas faire une convention pour 3 ou 4 ans pour ce genre d'installation. C'est sûrement la raison. Bien d'autres remarques ? Est-ce que c'est l'unanimité pour que nous conventionnons donc avec GRDF pour la mise en place de ces concentrateurs GAZPAR ? C'est l'unanimité ? Je vous remercie.

La délibération suivante est adoptée :

Délibération n° 2014_11_D15

Objet : Convention de partenariat pour l'installation de concentrateurs (compteurs GAZPAR) avec Grdf

Votants : 29

Abstention : 0

Exprimés : 29

Contre : 0

Pour : 29

Le rapporteur donne
lecture du rapport suivant :

Considérant la création par GRDF d'une solution technique permettant le remplacement des compteurs existants par des compteurs équipés de modules radios appelés « GAZPAR » ou Compteurs Communicants Gaz,

Considérant que cet équipement a été pensé afin de répondre aux attentes des clients et fournisseurs en faveur :

- d'une plus grande fiabilité du comptage,
- d'une augmentation de la fréquence des relevés pour une meilleure maîtrise des consommations,
- de la mise à disposition de données pour une facturation systématique sur index réels.

Considérant que GRDF sollicite la ville de Montech afin de convenir d'une convention de partenariat en vue de faciliter l'accueil sur son périmètre des Equipements Techniques nécessaires au déploiement de ce projet d'efficacité énergétique,

Considérant que 2 sites ont été envisagés : le château d'eau et la mairie,

Considérant qu'un accord définitif sera donné par l'Architecte des Bâtiments de France lors de la validation des sites situés dans le périmètre de l'Eglise Notre Dame de la Visitation,